



Luc-la-Primaube

ARRÊTE DU MAIRE

Ville de Luc-la-Primaube

220726AR312

Réglementation du stationnement

Le Maire de la Commune de Luc-la-Primaube,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-25 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la régulation des véhicules et la sécurité des usagers, rue de la Baraque de Luc, nécessite l'implantation de Coussins Berlinois.

A R R E T E

- Article 1 :** La circulation de tous les véhicules, rue de la Baraque de Luc, sera ralentie par des coussins berlinois et limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité. (cf. Plan annexé)
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Luc-la-Primaube.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rodez et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Luc-la-Primaube, le 26 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Philippe SADOUL